



**Délibération n°10/CT/2024 du 08/03/2024 portant attribution d'une aide financière au titre d'un programme d'échange universitaire au profit de madame ITAE Keolay ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU** le budget principal ;
- VU** le courrier de madame Keolay Itae, daté du 11 janvier 2024 et enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 12 janvier 2024 sous le numéro 104 ;

**Considérant** le courrier de madame Keolay Itae, daté du 11 janvier 2024 et enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 12 janvier 2024 sous le numéro 104 ;

**Considérant** que madame Keolay Itae, dans le cadre d'un programme d'échange universitaire au sein de l'université des affaires étrangères de Chine, sollicite une aide financière de la commune ;

**Considérant** qu'il est pertinent d'octroyer des aides financières à des élèves méritants de l'enseignement public ou privé, issus de la commune de Tumaraa, de manière à encourager l'assiduité et l'application des élèves dans leur cursus d'études supérieures ;

**Considérant** que les communes peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant, sans considération de l'établissement qu'il fréquente (CE, 24 nov. 1954, Freigné) ;

**Considérant** que l'aide à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures s'inscrit dans le cadre du développement de l'engagement citoyen ;

**Considérant** qu'il convient de soutenir financièrement madame Keolay Itae au titre du projet de mobilité présenté ;

**Considérant** que l'intéressée devra fournir à la commune, au plus tard le 31 décembre 2024, tout document émanant de l'université de la Polynésie française attestant de la mise en œuvre de la mobilité ;

Où l'exposé du maire ;

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/03/2024 987-200015097-20240308-DEL_2024_10-DE

Après en avoir délibéré en sa séance du 8 mars 2024

ADOPTE

- Article 1 :** Le conseil municipal attribue une aide financière au titre d'un programme d'échange universitaire au profit de madame Keolay Itae.
- Article 2 :** Le montant de l'aide financière mentionnée à l'article 1 s'élève à cent mille francs (100 000 Fcfp).
- Article 3 :** Le versement de l'aide financière mentionnée à l'article 1 est conditionné à la signature de la convention financière afférente.
- Article 4 :** L'aide financière mentionnée à l'article 1 sera remboursée à la commune dans le cas où madame Keolay Itae ne produirait pas, au plus tard le 31 décembre 2024, tout document émanant de l'université de la Polynésie française attestant de la mise en œuvre de la mobilité.
- Article 5 :** Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention financière afférente mentionnée à l'article 3 et annexée à la présente délibération.
- Article 6 :** La dépense est imputée au compte 6714 de la section de fonctionnement du budget principal.
- Article 7 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 8 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/03/2024 987-200015097-20240308-DEL_2024_10-DE